



GRILLE DE COMPÉTENCES DES CPA – NOTES D'ÉTUDES MISE À JOUR EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2025

INFORMATION FINANCIÈRE

Instruments financiers – **page 157** – le paragraphe comportant les exclusions a été modifié afin d'inclure les contrats de location; il se lit désormais comme suit:

Certains instruments financiers sont exclus du champ d'application, étant donné que leur comptabilisation est traitée par d'autres normes (c.-à-d. les participations dans des filiales, les entreprises associées et les coentreprises, les contrats de location, les avantages du personnel, les contrats d'assurance et les paiements fondés sur des actions).

Instruments financiers – **page 164** – 1^{er} point sous la section « Passifs financiers » a été étoffé pour fournir de l'information sur le règlement de passifs financiers effectué via des systèmes de paiement électronique. Il se lit désormais comme suit:

- Décomptabilisé uniquement lorsque ce passif est éteint (c'est-à-dire lorsque l'obligation précisée au contrat est exécutée, qu'elle est annulée ou qu'elle expire). Si le règlement d'un passif financier est effectué via un système de paiement électronique, l'entité est autorisée à considérer ce passif financier comme éteint avant la date de règlement, sous réserve du respect des critères suivants :
 - L'entité n'a pas la capacité pratique de retirer, d'arrêter ou d'annuler les directives de paiement;
 - L'entité n'a pas la capacité pratique d'accéder aux liquidités qui seront utilisées pour le règlement ; et
 - Le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable.

Transactions entre parties liées - NCECF – **page 206** – sous le 2^e point, des exceptions supplémentaires ont été ajoutées. La section entière de la NCECF relative aux parties liées dans laquelle les changements ont été mis en italiques se retrouve ci-dessous.

NCECF

- Le chapitre 3840 diffère de l'IAS 24 puisque cette dernière ne comporte pas d'exigences concernant l'évaluation des transactions entre parties liées ni de directives sur le traitement des gains et pertes qui en résulte.
- Voici un résumé des exigences en matière d'évaluation énoncées dans le chapitre 3840 :
 - Évaluation – les opérations doivent être évaluées à la valeur comptable (tout écart entre les valeurs comptables doit être passé en charges dans les capitaux propres).

- Exceptions – opérations monétaires ou non monétaires :
 - Les opérations ayant une substance commerciale (même définition que celle donnée au chapitre 3831, *Opérations non monétaire*) et conclues dans le cours normal des activités doivent être comptabilisées à la valeur d'échange (montant de la contrepartie payée ou reçue, telle qu'elle a été établie et acceptée par les apparentés);
 - Une opération non monétaire entre apparentés qui représente l'échange d'un bien destiné à être vendu dans le cours normal des activités contre un bien qui sera vendu dans la même branche d'activité, afin de faciliter les ventes à des clients autres que les parties prenant part à l'échange, doit être évaluée à la valeur comptable de l'actif cédé, ajustée pour tenir compte de la juste valeur de toute contrepartie monétaire reçue ou donnée;
 - Les opérations ayant une substance commerciale, mais NON conclues dans le cours normal des activités sont évaluées à la valeur d'échange doivent habituellement être comptabilisées à la juste valeur marchande (gain / perte pris en compte dans les résultats), lorsque les deux critères suivants sont remplis :
 - La modification des droits de propriété liés à l'élément transféré ou à l'avantage retiré d'un service fourni est réelle – par suite de l'opération, des parties non apparentées ont acquis ou cédé au moins 20 % du total des droits de propriété;
 - La valeur d'échange est étayée par une preuve indépendante.
 - *Sauf en cas d'utilisation de la méthode du coût, une entreprise transférée entre deux entreprises sous contrôle commun est comptabilisée conformément à la norme sur les regroupements d'entreprises (chapitre 1582 des NCECF) lorsque :*
 - *Il s'agit d'une transaction, monétaire ou non, ayant une substance commerciale ;*
 - *Le changement dans la participation détenue transférée est substantiel ; et*
 - *Le montant de la contrepartie versée ou reçue est établi et convenu entre les parties liées et est étayé par des éléments probants indépendants.*
 - *Si ces critères ne sont pas remplis, l'entreprise acquéreuse comptabilise les actifs et passifs acquis à leur valeur comptable dans le bilan de l'entreprise transférée et, advenant que cela est approprié, comptabilise une participation ne donnant pas le contrôle. Toute variation de cette participation ne donnant pas le contrôle est comptabilisée comme une opération sur capitaux propres. Les états financiers de l'entreprise combinée présenteront les résultats, les actifs et les passifs de l'entreprise acquise soit à compter de la date du transfert ou pour la totalité de la période au cours de laquelle le transfert a eu lieu ainsi que pour toutes les périodes antérieures.*
- Il n'existe aucune norme correspondante au chapitre 3841 dans les normes IFRS.

STRATÉGIE ET GOUVERNANCE

Rôle de la gouvernance (page 310) – des informations supplémentaires relatives à l'intelligence artificielle ont été fournies à la fin de cette section. Si vous avez acheté une édition précédente de cet ouvrage et que vous n'avez pas encore reçu la mise à jour qui comprend une section complète sur l'IA, veuillez envoyer un courriel à info@densmorecpa.com

COMPTABILITÉ DE GESTION

Rien à signaler

AUDIT ET CERTIFICATION

Impact de l'intelligence artificielle sur les audits d'EFs (page 458) – des informations supplémentaires relatives à l'intelligence artificielle ont été fournies à la fin de la section *Scénarios habituels d'une épreuve de l'EFC*. Si vous avez acheté une édition précédente de cet ouvrage et que vous n'avez pas encore reçu la mise à jour qui comprend une section complète sur l'IA, veuillez envoyer un courriel à info@densmorecpa.com

Opinion et rapport sur des états financiers - NCA 700 - page 553 – Exemple d'un rapport de l'auditeur indépendant, la référence aux IFRS qui se retrouve dans le 2^e paragraphe a été modifié. Le 2^e paragraphe du rapport de l'auditeur dans lequel les changements ont été mis en italique, se lit comme suit :

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société au 31 décembre 20X1, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux *Normes internationales d'information financière, telles que publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB)*.

Services de certification relatifs aux systèmes d'intelligence artificielle (page 576) – des informations supplémentaires relatives à l'intelligence artificielle ont été fournies à la fin de la section *Rapports spéciaux*. Si vous avez acheté une édition précédente de cet ouvrage et que vous n'avez pas encore reçu la mise à jour qui comprend une section complète sur l'IA, veuillez envoyer un courriel à info@densmorecpa.com

Notions de contrôle interne (page 636) – un nouveau deuxième paragraphe a été ajouté au début de la section afin de préciser que l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein d'une organisation est soumise aux contrôles habituels relatifs à l'environnement de contrôle, aux contrôles informatiques généraux et environnementaux, ainsi qu'aux contrôles d'application.

FINANCE

Rien à signaler

FISCALITÉ

Les modifications effectuées sont présentées par numéro de page. Les changements spécifiques ont été surlignés et sont accompagnés d'un texte explicatif. À moins d'indication contraire, tous les chiffres se rapportent à l'année 2026.

Catégorie 1 – Immeubles (10 %) – tous les immeubles acquis après le 18 mars 2007 et au moins 90 % de l'immeuble (mesuré en pieds carrés) sert à la fabrication ou à la transformation (si le contribuable fait le choix de placer l'immeuble dans une catégorie 1 distincte)

[Note : Le budget 2025 propose une mesure temporaire de « déduction immédiate » pour les immeubles de fabrication ou de transformation (et les ajouts/modifications admissibles) acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisés pour la première fois à des fins de fabrication ou de transformation d'ici 2030. En vertu de cette proposition, le contribuable peut demander une déduction de 100 % du coût au cours de la première année d'imposition où l'immeuble est utilisé à des fins de fabrication ou de transformation.]

Produit de disposition	xxx \$
Moins : prix de base rajusté (PBR)	(xxx)
Moins : dépenses liées à la disposition	<u>(xxx)</u>
Gain (perte) en capital	xxx
Taux d'inclusion*	$\times \frac{1}{2}$ (ou $\frac{2}{3}$)
Gain en capital imposable (perte en capital déductible)	<u>xxx \$</u>

***Après le 24 juin 2024, 1/2 pour les particuliers sur les premiers 250 000 \$ par année et 2/3 pour les gains en capital excédant 250 000 \$ par année; 2/3 x GC pour les sociétés**

- Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (« PDTPE ») = taux d'inclusion * PTPE.
- Semblable à une perte en capital déductible, mais la PDTPE peut être appliquée à tous les autres revenus, pas seulement aux gains en capital.
- Les PDTPE inutilisées sont ajoutées aux pertes autres qu'en capital pour l'année.
- Si une PDTPE n'est pas utilisée pendant la période de report, elle redevient une simple perte en capital.

Taux d'inclusion : 1/2 pour les PTPEs réalisées avant le 25 juin 2024 et 2/3 pour les PTPEs réalisées après le 24 juin 2024

- Déduction du revenu imposable de 50 % du montant à inclure dans le revenu d'emploi :
 - si, à la date d'octroi des options, la juste valeur marchande des actions n'est pas supérieure au prix de levée des options; ou
 - si, dans le cas des SPCC, les actions ont été détenues pendant au moins deux ans.

si les gains en capital > 250 000 \$, déduction = 1/3 * avantage

- **les cadeaux en espèces ou les récompenses autres qu'en espèce octroyés pour des raisons liées à la performance ne sont pas considérés comme un cadeau/une récompense et aucun montant n'est admissible à l'exemption de 500 \$ (c.-à-d. que les récompenses liées à la performance sont entièrement imposables)**

Page 786 – Déductions courantes du revenu d'emploi

- lorsqu'une personne de métier achète des outils neufs, la tranche du coût de ces outils qui excède **1 501 \$ (1 471 \$ en 2025)**, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

Page 795 – Exonération cumulative pour gain en capital (ECGC)

- Les actions admissibles de petites entreprises (AAPE) sont admissibles à l'ECGC de **1 275 000 \$ (1 250 000 \$ en 2025)**
 - La déduction pour gain en capital correspond à l'exonération * taux d'inclusion
- La déduction disponible est le moindre des trois montants suivants :
 - Déduction pour gains en capital disponible – **637 500 \$ (625 000 \$ en 2025)**

Page 796 – Impôt à payer par un particulier

- Taux d'impôts progressifs
 - Le calcul de l'impôt fédéral à payer commence par l'application de taux progressifs à divers niveaux de revenu imposable :

Pour 2025

<u>Si revenu imposable est entre</u>	<u>Impôts sur montant de base</u>	<u>Impôts sur l'excédent</u>
0 \$ et 57 375 \$	0 \$	14,5%
57 376 \$ et 114 750 \$	8 319 \$	20,5%
114 751 \$ et 177 882 \$	20 081 \$	26%
177 883 \$ et 253 414 \$	36 496 \$	29%
253 415 \$ et tout montant	58 400 \$	33%

Pour 2026

<u>Si revenu imposable est entre</u>	<u>Impôts sur montant de base</u>	<u>Impôts sur l'excédent</u>
0 \$ et 58 523 \$	0 \$	14%
58 524 \$ et 117 045 \$	8 193 \$	20,5%
117 046 \$ et 181 440 \$	20 190 \$	26%
181 441 \$ et 258 482 \$	36 933 \$	29%
258 483 \$ et tout montant	59 275 \$	33%

- Crédits d'impôt remboursables
 - Peuvent donner lieu à un remboursement, quel que soit le montant d'impôt payé ou à payer.
 - Supplément remboursable pour frais médicaux
 - Pour les personnes à faible revenu qui ont encouru des frais médicaux ou des dépenses de soutien aux personnes handicapées
 - La personne doit avoir un revenu d'emploi ou de travail autonome supérieur à **4 478 \$ (4 390 \$ en 2025)**
 - Le supplément maximal est le moindre de **1 534 \$ (1 504 \$ en 2025)** ou 25 % des dépenses admissibles
 - Réduit de 5 % du revenu net familial supérieur à **33 960 \$ (33 294 \$ en 2025)**

- Crédit pour TPS
 - Paiements trimestriels versés en franchise d'impôt :
 - 356 \$ (349 \$ en 2025) pour un particulier;
 - 356 \$ (349 \$ en 2025) pour un proche admissible (époux / conjoint de fait);
 - pour une personne seule, crédit supplémentaire correspondant au moindre de 187 \$ (184 \$ en 2025) et de 2 % du revenu net supérieur à 11 564 \$ (11 337 \$ en 2025);
 - 187 \$ (184 \$ en 2025) pour chaque personne à charge admissible de moins de 19 ans;
 - crédit total réduit de 5 % du revenu ajusté du bénéficiaire supérieur à 46 432 \$ (45 521 \$ en 2025).
- Allocation canadienne pour enfants
 - Allocation mensuelle non taxable, ajusté en fonction du revenu familial
 - Prestation maximale de 8 157 \$ (7 997 \$ en 2025) par enfant de moins de 6 ans; 6 748 \$ (6 748 \$ en 2025) par enfant âgé de 6 à 17 ans
 - réduit lorsque le revenu net familial ajusté > 38 237 \$ (37 487 \$ en 2025)
- Les crédits d'impôt non remboursables réduisent les impôts par ailleurs exigibles.
 - Les crédits excédant l'impôt autrement exigible ne sont pas remboursables.
 - Les crédits d'impôt non remboursables les plus courants correspondent à 14 % (14,5% en 2025) des montants suivants, à moins d'indication contraire:
 - Les crédits d'impôt non remboursables qui se rapportent à des règles et à des calculs plus complexes sont présentés dans les sections suivants ce tableau

	2025	2026
Montant personnel de base, et époux, conjoint de fait, ou montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est supérieur ou égal au montant auquel la tranche d'imposition de 33 % commence*	14 538 \$	14 829 \$
Montant personnel de base et époux, conjoint de fait, ou montant pour personne à charge admissible pour les particuliers dont le revenu net pour l'année est supérieur ou égal au montant auquel la tranche d'imposition de 29 % commence*	16 129	16 452 ..
Montant en raison de l'âge – si 65 ans ou plus; diminution de 15% du revenu net supérieur à 46 432 \$ (45 522 \$ en 2025)	9 028	9 208 ..
Montant canadien pour emploi	1 471	1 501 ..
Montant pour personnes handicapées (voir l'analyse plus bas)	10 138	10 341
Montant canadien pour aidants naturels pour enfants de moins de 18 ans	2 687	2 740 ..
Montant canadien pour aidants naturels pour les autres personnes à charge âgées de 18 ans et plus ayant une déficience; réduit du revenu net > 20 601 \$ (20 197 \$ en 2025)	8 601	8 773
Crédit pour frais d'adoption (montant maximum par adoption)	19 580	19 972 ..
Revenu de pension	2 000	2 000 ..
Crédit pour l'achat d'une première habitation	10 000	10 000 ..
Crédit pour la formation de pompier volontaire	6 000	10 000
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance (à 25%)	1 000	1 000
Crédit pour assurance-emploi	montant réel	montant réel

- Crédits d'impôt non remboursables (suite)
 - Régime de pensions du Canada
 - les cotisations donnent lieu à la fois à un crédit d'impôt non remboursable et à une déduction
 - maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) de **74 600 \$ (71 300 \$ en 2025)**
 - exemption de base de 3 500 \$
 - taux de cotisation employé et employeur 5,95 %
 - maximum **4 230,45 \$ chacun (4 034,10 \$ en 2025)**
 - taux de cotisation des travailleurs autonomes 11,90 %
 - maximum **8 460,90 \$ (8 068,20 \$ en 2025)**
 - crédit d'impôt non remboursable calculé à 4,95 %
 - le surplus est considéré comme une déduction (inclus RPC2, discuté ci-dessous)
 - pour les employés, l'excédent est la « cotisation additionnelle » pour la bonification des prestations du RPC
 - pour les travailleur autonomes, le surplus représente la « contribution additionnelle » plus une part patronale fictive
 - RPC2
 - Un deuxième plafond plus élevé des gains (maximum supplémentaire des gains annuels ouvrant droit à pension ou MSGAP) d'un montant de **85 000 \$ (81 200 \$ en 2025)** est utilisé pour déterminer les cotisations supplémentaires au RPC (RPC2)
 - Gains ouvrant droit à pension entre MGAP et MSGAP sont assujettis au RPC2
 - Taux de cotisations au RPC2 des employés et des employeurs est de 4,00%
 - Cotisation maximale de **416 \$ (396 \$ en 2025)** chacun
 - Taux de cotisations au RPC2 pour les travailleurs indépendants est de 8,00%
 - Cotisation maximale de **832 \$ (792 \$ en 2025)**
 - Crédit pour frais médicaux
 - S'applique aux frais médicaux payés pour le contribuable, son conjoint, ses enfants ou ses petits-enfants.
 - S'applique également aux frais payés pour un parent, un grand-parent, une sœur, un frère, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu qui résidait au Canada à un moment quelconque de l'année et qui était à la charge du contribuable ou de son conjoint.
 - Seules les dépenses excédant le montant le moins élevé entre **2 890 \$ (2 834 \$ en 2025)** et 3 % du revenu net peuvent être déduites.
 - Dons de bienfaisance
 - crédit d'impôt non remboursable **(14 % (14,5 % en 2025))** sur les premiers 200 \$; 29 % par la suite ou 33 % pour la braguette d'imposition la plus élevée);

Page 801 – Impôt minimum de remplacement (« IMR »)

- IMR est calculé en utilisant 20,5 % du revenu imposable rajusté (RIR) avec une exemption de base de **181 440 \$ (177 882 \$ en 2025)**

Page 802 – Récupération des prestations de la sécurité de vieillesse

- Moindre des paiements de la sécurité de vieillesse (SV) inclus dans le revenu et 15 % du revenu net du contribuable qui excède **95 323 \$ (93 454 \$ en 2025)**

Page 806 – Possibilités de report et d'économies d'impôts

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »)
 - Les cotisations sont déductibles (sous réserve de certaines limites) :
 - Impôt différé du revenu généré par le régime;
 - Les retraits sont entièrement imposables, sauf si retirés dans le cadre du :
 - Régime d'accession à la propriété (RAP) – jusqu'à 60 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible, remboursable sur 15 ans à compter de la deuxième année suivant le retrait **(cinquième année pour les retraits effectués entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025)**
 - Le plafond de cotisation annuel est de **33 810 \$ (32 490 \$ en 2025).**
- Compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)
 - Le plafond de cotisation annuel est fixé à **7 000 \$ de 2024 à 2026** (6 500 \$ pour 2023, 6 000 \$ de 2019 à 2022, 5 500 \$ de 2016 à 2018, 10 000 \$ en 2015, 5 500 \$ en 2013 et 2014, 5 000 \$ de 2009 à 2012).

DAIS

Infrastructure et architecture des systèmes d'information (page 853) – La section relative à l'intelligence artificielle a été complètement révisée et mise à jour. Si vous avez acheté une édition précédente de cet ouvrage et que vous n'avez pas encore reçu la mise à jour qui comprend une section complète sur l'IA, veuillez envoyer un courriel à info@densmorecpa.com